



**REGLEMENT N° 007/2007/CM/UEMOA  
RELATIF A LA SECURITE SANITAIRE DES VEGETAUX, DES  
ANIMAUX ET DES ALIMENTS DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 42, 43, 44, 45, 76, 79, 80, 81, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel N° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la politique agricole de l'UEMOA, notamment en ses articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 13 ;
- VU** l'Acte additionnel N° 03/2006 du 23 mars 2006 instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé FRDA ;
- VU** le Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- VU** le Règlement N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un comité vétérinaire au sein de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement N° 02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant les procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire;
- VU** la Décision N° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant adoption du Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire dans les Etats membres de l'UEMOA ;

**Reconnaissant** la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres une agriculture durable permettant d'améliorer la sécurité alimentaire des populations et de réduire la pauvreté en milieu rural ;

**Soucieux** de mettre en place les mesures et actions indispensables aux fins d'harmonisation des normes techniques et sanitaires relatives aux processus de production et aux produits agricoles et alimentaires, en conformité avec les exigences internationales en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux, établies respectivement par le Codex alimentarius, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale et la Convention Internationale de la Protection des Végétaux;

**Soucieux** de protéger les ressources végétales, de prévenir l'introduction et de contrôler la propagation d'organismes nuisibles et d'animaux ravageurs de végétaux, et de faciliter le commerce intra et extra communautaire des végétaux et des produits végétaux ;

**Reconnaissant** que la protection sanitaire des animaux est le fondement de la santé des animaux et de la sécurité sanitaire des produits animaux dans l'utilisation et les échanges d'animaux, de produits animaux et d'origine animale ;

**Considérant** que la transhumance est un mode d'élevage utile à l'exploitation des ressources pastorales et à l'accroissement de la production du bétail dans l'espace UEMOA, qu'elle constitue, cependant, une source de nombreux problèmes d'ordre sanitaire, et qu'à cet effet, elle a déjà fait l'objet de réglementation communautaire dans le cadre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) par Décision A/DEC.5/10/98 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

**Conscient** de la nécessité fondamentale de protéger la santé des consommateurs, d'empêcher la propagation des maladies et de faire respecter les procédures appliquées aux échanges de produits alimentaires ;

**Désireux** de renforcer la protection sanitaire des végétaux, des animaux ainsi que de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments pour promouvoir le développement de l'agriculture dans le cadre d'un marché ouvert, concurrentiel et favorisant l'allocation optimale des ressources et leur exploitation durable;

**Considérant** la nécessité de réaliser la sécurité alimentaire, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement tout en réduisant la dépendance alimentaire de l'Union et en améliorant le fonctionnement des marchés de produits agricoles ;

**Considérant** que les Etats membres, en vue de poursuivre leur politique sanitaire selon un schéma progressif d'harmonisation, devraient procéder à la mise en place d'une structure adéquate de coordination ainsi que de mécanismes de coopération et d'expertise aptes à évaluer le niveau et la qualité des législations et à émettre des avis consultatifs en matière de sécurité phytosanitaire, zoosanitaire et des aliments au sein de l'Union, afin de permettre leur reconnaissance mutuelle entre les Etats membres ;

**Considérant** que l'harmonisation des législations nationales en matière de sécurité phytosanitaire, zoosanitaire et des aliments en conformité avec les exigences sanitaires internationales contribuera à améliorer les échanges des végétaux, des

animaux et des aliments dans l'espace communautaire ainsi que leur commerce régional et international et constituera le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 23 mars 2007;

## **ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### **TITRE PRELIMINAIRE : TERMINOLOGIES**

#### **Article Premier : Définitions**

Au sens du présent Règlement et aux fins de son application, on entend par :

**Accord(s) OTC ou OTC** : Accord sur les obstacles techniques au commerce ;

**Accord(s) SPS ou SPS** : Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

**Action phytosanitaire** : toute opération officielle telle que l'inspection, l'analyse, la surveillance ou le traitement, entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires;

**Affecté** : infecté ou infesté par un organisme nuisible des végétaux, ou des animaux ;

**Aliment, Denrée ou Produit alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à la consommation humaine, et englobant les boissons, les gommes à mâcher et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac ;

**Aliments nouveaux** : produits ou denrées alimentaires pour lesquels la consommation humaine dans l'Union est jusqu'à ce jour inconnue ou marginale ainsi que les aliments et ingrédients alimentaires produits à partir d'organismes génétiquement modifiés ;

**Aliment pour animal** : tout produit destiné à la nutrition ou l'alimentation des animaux ;

**Analyse des risques** : processus comportant l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques ;

**Animal** : comprend tous les animaux domestiques et sauvages, terrestres et aquatiques ;

**Autorité vétérinaire** : le service vétérinaire de l'Etat membre ayant compétence pour mettre en œuvre dans le pays, les mesures zoosanitaires, les procédures, la supervision et, ou la délivrance de certificat vétérinaire international selon les formes retenues par la Commission et en surveiller ou auditer l'application ;

Pour les questions relatives aux animaux aquatiques et produits halieutiques, l'autorité

**Biotechnologie** : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ;

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

**Certificat vétérinaire international** : certificat établi conformément aux dispositions sur la notification et l'information épidémiologiques de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou publique ;

**Commercialisation** : offre à titre onéreux, gratuit ou promotionnel, d'un produit ou service à un ou plusieurs opérateurs économiques ou consommateur(s) ;

**Communication sur les risques** : Echange interactif, tout au long du processus d'analyse des risques, d'informations et d'opinions sur les risques, les facteurs liés aux risques et les perceptions des risques, entre les responsables de leur évaluation et de leur gestion, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et les autres parties intéressées, et notamment l'explication des résultats de l'évaluation des risques et des fondements des décisions prises en matière de gestion des risques. ;

**Consommateur** : toute personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter, utilise ou est bénéficiaire en tant qu'utilisatrice finale, d'un bien, service ou technologie, quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective des personnes ayant produit, facilite leur fourniture ou leur transmission

**Certificat phytosanitaire** : certificat conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;

**Certification phytosanitaire** : utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire;

**Certificat vétérinaire** : certificat conforme aux modèles préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) ;

**CIPV** : Convention Internationale pour la Protection des Végétaux ;

**Commission** : la Commission de l'UEMOA ;

**Conformité** : fait pour un produit déterminé de répondre aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires ;

**Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;

**Etiquetage** : ensemble des informations figurant sur le produit et/ou son emballage, destinées à l'information du consommateur ;

**Evaluation des risques** : processus à base scientifique comprenant l'identification et la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition, et la caractérisation des risques ;

**Gestion des risques** : processus consistant à mettre en balance les différentes politiques possibles en consultation avec toutes les parties intéressées, en tenant compte de l'évaluation des risques et d'autres facteurs ayant une importance sur la protection de la santé des consommateurs et la promotion de pratiques commerciales loyales et, au besoin, à choisir les mesures de prévention et de contrôle appropriées ;

**Gestion du risque phytosanitaire** (pour les organismes de quarantaine) : évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible;

**Inspection zoosanitaire** : examen méthodique pratiqué sur un animal vivant, un produit animal et/ou un produit d'origine animale afin de déterminer les points de non-conformité sanitaire (présence d'une maladie contagieuse transmissible à d'autres animaux ou à l'homme) ou la présence de résidus ou contaminants chez les animaux et l'inspection des aliments pour animaux en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des consommateurs ;

**Maladie à déclaration obligatoire** : maladie inscrite sur une liste établie par l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Autorité vétérinaire en charge du contrôle zoosanitaire ;

**Mandat sanitaire** : acte administratif par lequel l'Etat confie à un vétérinaire exerçant à titre privé, l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoosanitaires et vétérinaires concernant la prophylaxie collective, la police zoosanitaire, la surveillance épidémiologique ou le contrôle des animaux et de produits d'origine animale ;

**Marché commun ou espace UEMOA** : marché unifié constitué entre les Etats parties au traité de l'UEMOA ;

**Mesure sanitaire** : toute mesure appliquée sur le territoire de l'Union pour :

- protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée de l'établissement ou de la dissémination des parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants toxines ou organismes pathogènes présents dans les aliments ou les aliments pour animaux ;

- la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées par la CIPV ;
- et pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OIE et le Codex Alimentarius.

**Norme** : document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats ;

**Norme internationale pour les mesures phytosanitaires** : norme internationale adoptée par la conférence de la FAO ou la Commission des mesures phytosanitaires établie par la CIPV;

**Signalement d'un organisme nuisible** : document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis à l'intérieur d'une zone, généralement un pays, et dans des circonstances décrites ;

**Notification** en matière vétérinaire : procédure par laquelle l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance des autorités vétérinaires sous-régionales et internationales compétentes, l'apparition d'une maladie, d'une infection ou la survenance d'un événement épidémiologique, conformément aux dispositions du Code des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

**OIE**: Organisation Mondiale de la Santé Animale ;

**OMC** : Organisation Mondiale du Commerce ;

**Opérateur économique** : toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, fabrication, préparation, traitement, emballage, conditionnement, transport, manutention, entreposage ou de vente de végétaux, produits végétaux, plantes, d'animaux, produits animaux, produits d'origine animale ou d'aliments, denrées ou produits alimentaires ;

**Organisation Nationale de la Protection des Végétaux ou ONPV** : service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV ;

Organisme national de sécurité sanitaire des aliments : service officiel établi par le gouvernement d'un Etat membre en charge du secteur de la sécurité sanitaire des aliments ;

**Organisme génétiquement modifié** : toute entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, à l'exception de l'espèce humaine, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit ni naturellement dans l'environnement ni par recombinaison naturelle ;

**Organisme de quarantaine** : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle;

**Organisme non de quarantaine** : organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée;

**Organisme nuisible** : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux;

**Organisme nuisible réglementé** : organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine;

**Police zoosanitaire ou police sanitaire des animaux** : ensemble des mesures hygiéniques, médicales, légales et réglementaires, ainsi que les règles administratives fixant l'organisation du contrôle officiel des animaux et de leurs produits dérivés destinées à prévenir l'apparition ou la diffusion des maladies à déclaration obligatoire et la présence des résidus et contaminants chez les animaux, dans les produits animaux et les produits d'origine animale et dans les aliments pour animaux, en vue d'assurer un niveau de protection optimale de la santé et le bien-être des humains et des animaux ;

**Poste vétérinaire de contrôle** : tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges internationaux des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et des aliments pour animaux, où il peut être procédé à des inspections sanitaires à l'importation et à l'exportation ainsi qu'au transit;

**Points d'entrée phytosanitaire de frontière** : tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire, routier ou fluvial ouvert aux échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux ou il peut être procédé au contrôle phytosanitaire, par l'autorité officielle désignée chargée de délivrer un certificat phytosanitaire. ;

**Prescriptions techniques** : règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui porte notamment sur :

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits ;
- la production, le transport ou l'entreposage des produits ;
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité. ;

**Produits animaux**: produits obtenus à partir d'animaux ainsi que les produits issus de ceux-ci, destinés à la consommation humaine ;

**Produits végétaux** : produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de

leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;

**Produit sûr** : toute denrée alimentaire, agricole ou d'origine agricole destinée à l'alimentation humaine ou animale qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présente aucun risque ou seulement un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable, compte tenu des connaissances du moment ;

**Quarantaine** : confinement officiel d'articles réglementés, pour observation et recherche ou pour inspection, analyses et/ou traitements ultérieurs ;

**Règlement technique** : document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescription en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

**Réseau d'alerte phytosanitaire** : dispositif permettant d'étendre à l'ensemble des partenaires concernés une organisation de surveillance du territoire, en vue de permettre de constater une anomalie phytosanitaire grave, sans se limiter aux seuls maladies et organismes de quarantaine et d'agir dans le cadre de la prévention par le moyen d'un circuit d'alerte rapide, induisant une mobilisation concertée, pour des actions de lutte collective ;

**Réseau** : mise en relation et en complémentarité des ressources humaines, matérielles, financières ou d'information.. ;

**Risque** : fonction de la probabilité d'un effet adverse pour la santé et de sa gravité, du fait de la présence d'un (de) danger(s) dans un aliment ;

**Semences végétales** : végétal ou partie de végétal à semer ou destiné à la plantation et non à la consommation ou à la transformation;

**Sécurité sanitaire** : couvre les secteurs de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments afin d'assurer la santé des consommateurs, des animaux et des plantes et de garantir la protection de l'environnement dans l'espace de l'Union. ;

**Toxi-infection alimentaire** : contamination provoquée à l'occasion de l'alimentation due à un micro-organisme ou à une toxine ;

**UEMOA ou Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Végétaux et produits végétaux** : plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique ;

**Vétérinaire officiel** : vétérinaire désigné par l'Autorité vétérinaire d'un Etat membre pour effectuer la police zoosanitaire et la certification des animaux et des produits



animaux, et des aliments pour animaux pour la protection de la santé animale et de la santé publique ;

**Zone indemne** : zone dans laquelle l'absence de la maladie considérée a été démontrée par le respect des conditions stipulées dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE pour la reconnaissance du statut de zone indemne. A l'intérieur et aux limites de cette zone, un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 2 : Objet**

Le présent Règlement vise à établir les principes généraux ainsi que les dispositions et procédures organisationnelles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et aliments, au niveau communautaire et au niveau national. Il institue les structures et mécanismes de coopération en matière de sécurité sanitaire au sein de l'Union. Il s'applique à toutes étapes de la production, de la transformation et de la distribution des végétaux, des animaux et des aliments commercialisés.

Il a, notamment pour objet :

- la réglementation de la protection sanitaire des végétaux et des produits végétaux et autres articles réglementés, y compris les produits issus des biotechnologies modernes tels que définis dans le présent Règlement ;
- la protection sanitaire des animaux, des produits animaux, des produits d'origine animale, de l'alimentation animale et de la santé publique vétérinaire, y compris les produits issus des biotechnologies modernes ;
- la protection sanitaire des produits alimentaires, y compris les produits issus des biotechnologies modernes.

#### **Article 3 : Champ d'application**

Le présent Règlement s'applique à toutes les activités et à toutes les dimensions de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, y compris les produits issus des biotechnologies.

## **CHAPITRE II: PRINCIPES GÉNÉRAUX**

### **Article 4 : Reconnaissance mutuelle**

Conformément aux articles 9 à 11 du Règlement No 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA et aux dispositions du présent règlement, les Etats membres mettent en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des prescriptions techniques et normes ainsi que des procédures d'homologation et de certification de même que les mesures sanitaires en matière de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments en vigueur dans les Etats membres en les reconnaissant comme équivalentes.

### **Article 5 : Reconnaissance des normes internationales**

Afin de permettre la libre circulation dans l'Union des végétaux et produits végétaux, des animaux, produits animaux, produits d'origine animale et aliments pour animaux, des denrées alimentaires, ainsi que les produits issus des biotechnologies modernes et de favoriser leur commerce international et régional dans des conditions sanitaires satisfaisantes, les Etats membres :

- fondent leurs mesures sanitaires sur les normes, directives et autres recommandations internationales notamment celles du Codex Alimentarius, de l'OMC (Accords SPS et OTC), de la CIPV, de l'OIE ainsi que celles établies par le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- prêtent leurs concours aux structures de sécurité sanitaire de l'Union instituées par le présent Règlement, en vue d'évaluer l'opportunité et l'étendue de l'adoption de normes internationales.

### **Article 6: Niveau de protection et évaluation des risques**

En conformité avec les normes internationales, les Etats membres, en étroite collaboration avec la Commission de l'UEMOA, déterminent, à travers les structures de sécurité sanitaire de l'Union instituées par le présent Règlement, le niveau de protection sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments qu'ils jugent approprié pour leur territoire, en évitant les distinctions arbitraires ou injustifiables entre les niveaux de risque qu'ils considèrent appropriés dans différentes situations.

A cet effet, les Etats membres :

- procèdent à une évaluation appropriée des risques sanitaires reposant sur des données scientifiques, pour autant que l'approche suivie soit cohérente et non arbitraire selon les modalités prévues à l'article 9 du présent Règlement ;
- élaborent, adoptent et appliquent les mesures de gestion du risque nécessaires et proportionnées au risque encouru afin d'assurer la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ainsi que de protéger la santé humaine et l'environnement. Ils peuvent toutefois être conduits à

maintenir ou à édicter des mesures portant atteinte à la libre circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

### **Article 7 : Principe de précaution**

Afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes, des végétaux et des animaux et de garantir la protection de l'environnement, des mesures de précaution sont appliquées par les Etats membres selon leurs capacités.

En cas de risque de dommage grave ou irréversible en matière de sécurité sanitaire, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir de tels risques.

Dans le cas où il existe une incertitude scientifique mais où une évaluation des informations disponibles indique des possibilités d'effets nocifs sur la santé des personnes, des végétaux et des animaux, l'Union et ses Etats membres peuvent adopter, dans l'attente d'informations scientifiques, des mesures provisoires de prévention des risques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé. Ces mesures doivent être proportionnées et ne doivent pas imposer plus de restrictions au commerce qu'il ne soit nécessaire pour obtenir le niveau élevé de protection de la santé choisi par l'Union en tenant compte de ses capacités techniques et économiques.

### **Article 8 : Harmonisation**

Sous réserve de l'article 79 du Traité de l'UEMOA et aux fins de la réalisation de l'objectif d'harmonisation, l'Union contribue au rapprochement des politiques et des actions en matière de sécurité sanitaire.

### **Article 9: Analyse des risques**

Dans le cadre du Marché commun et de la mise en œuvre de la Politique Agricole de l'Union, l'Union a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer et gérer les risques sanitaires et pour communiquer sur ces risques.

### **Article 10 : Principe de libre circulation des produits et d'équivalence**

Les végétaux, produits végétaux, les animaux, produits animaux et les produits alimentaires circulent librement sur le territoire de l'Union dès lors qu'ils sont conformes, aux normes de sécurité et de qualité prévus par les textes communautaires en vigueur.

Chaque Etat membre accepte sur son territoire tous végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires conformes aux normes techniques et sanitaires adoptées par un autre Etat membre.

## **Article 11 : Garantie des droits dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire**

Dans le cadre des procédures d'inspection sanitaire, les personnes physiques et morales bénéficient au sein de l'Union des garanties de transparence, d'impartialité et de proportionnalités reconnues aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'inspection.

## **Article 12 : Participation et accès à l'information**

Les Etats membres organisent la participation des acteurs concernés, aux niveaux appropriés, aux processus de prise de décision concernant la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments.

Ils prennent, en fonction de la nature, de la gravité et de l'ampleur des risques pour la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, des mesures appropriées pour informer les acteurs concernés, de la nature de ces risques et les mesures qui sont prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces risques.

Ils garantissent l'accès aux informations relatives à la sécurité sanitaire qu'ils détiennent, y compris les informations concernant les substances et activités dangereuses.

## **TITRE II : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### ***CHAPITRE I : COMITE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS***

#### **Article 13 : Création**

Il est créé, dans l'Union, un Comité régional de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, ci-après dénommé « le Comité régional de sécurité sanitaire », placé sous l'autorité de la Commission de l'UEMOA.

Le Comité régional de sécurité sanitaire est la structure technique consultative compétente dans le domaine sanitaire au sens des articles 5 à 8 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

#### **Article 14 : Missions**

Le Comité régional de sécurité sanitaire est chargé d'assister la Commission dans l'organisation de la coopération sanitaire entre les Etats membres et de contribuer à la cohérence de la politique de sécurité sanitaire de l'Union en lui fournissant les avis techniques appropriés.

Il appuie la Commission et les Etats membres dans le suivi des négociations commerciales internationales relatives aux accords SPS.

Il coordonne les positions des Etats membres afin de faciliter leur représentation auprès des organisations internationales compétentes en matière phytosanitaire, zoonitaire et de sécurité sanitaire des aliments.

### **Article 15 : Sous-comités**

Aux fins de la réalisation de ses missions, pour les questions relatives à la sécurité sanitaire des végétaux et à la sécurité sanitaire des aliments, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur les deux sous-comités ci-après :

- Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux ;
- Sous-comité de sécurité sanitaire des aliments.

Concernant les questions relatives à la sécurité sanitaire des animaux, le Comité Régional de Sécurité Sanitaire s'appuie sur le Comité vétérinaire, tel que prévu par le Règlement N° 01/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA.

Il peut être établi, en tant que de besoin, d'autres sous-comités techniques spécialisés.

### **Article 16 : Financement**

Le financement du fonctionnement du Comité Régional de Sécurité Sanitaire et de ses sous-comités est assuré par le budget général des organes de l'Union.

## ***CHAPITRE II : MÉCANISME D'EXPERTISE ET DE COOPÉRATION***

### **Article 17 : Réseaux et observatoires**

Dans la mise en œuvre de ses missions, le Comité régional de sécurité sanitaire s'appuie sur les mécanismes d'expertise et de coopération basés sur les réseaux et les observatoires, ci-après.

### **Article 18 : Réseaux**

En application de l'article 17, il est institué au sein de l'Union, dans chaque secteur de sécurité sanitaire, les réseaux ci-après :

- le réseau d'experts ;
- le réseau des laboratoires ;
- le réseau d'alerte ;
- le réseau des organismes nationaux ;
- le réseau des institutions de formation ;

## **18.1 Réseau d'experts**

Sur requête des structures régionales de sécurité sanitaire, le réseau d'experts appuie celles-ci par des avis scientifiques, notamment lors des crises sanitaires.

## **18.2 Réseau des laboratoires**

Le réseau régional des laboratoires d'analyse, ci-après dénommé «réseaux des laboratoires », rassemble l'ensemble des laboratoires publics ou privés des Etats membres susceptibles de constituer des structures de référence pour l'analyse.

## **18.3 Réseau d'alerte**

Le réseau régional d'alerte, ci-après dénommé « réseau d'alerte » est chargé de la veille et de la transmission immédiate de l'information relative au risque sanitaire, aux structures appropriées.

## **18.4 Réseau des organismes nationaux**

Le réseau régional des organismes nationaux de sécurité sanitaire ci-après dénommé «Réseau régional des organismes nationaux » renforce la coopération sanitaire et assure la circulation de l'information dans les domaines des politiques sanitaires de l'Union.

## **18.5 Réseau des institutions de formation**

Le réseau régional des institutions de formation, ci-après dénommé « réseau des formations », contribue à l'amélioration de l'offre de formation.

## **Article 19 : Observatoires**

Sans préjudice des activités menées par les structures régionales et les autres outils d'information mis en place au sein de l'Union et en vue de répondre aux besoins spécifiques dans certains secteurs de sécurité sanitaire, des observatoires sont mis en place.

Ils sont chargés de créer et de gérer les bases de données nécessaires à la coopération sanitaire et d'établir l'inventaire des textes et accords internationaux de sécurité sanitaire qui lient les Etats membres de l'Union.

## **CHAPITRE III : APPLICATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Article 20 : Règlement d'exécution**

Conformément à l'article 24 du Traité de l'UEMOA, la Commission précise, par voie de règlement d'exécution, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des

structures régionales de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, créées par le présent Règlement ainsi que la liste des laboratoires de référence sur proposition du Comité régional de sécurité sanitaire.

### **TITRE III : RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX, DES ANIMAUX ET DES ALIMENTS**

#### **CHAPITRE I : NOTIFICATION ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION**

##### **Article 21: Procédures de notification**

Sans préjudice des procédures de notification et d'information prévues par les articles 13 à 18 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union, les Etats membres informent la Commission des notifications prévues par l'accord SPS, selon les procédures et modes de présentation établis par l'OMC.

##### **Article 22: Revue annuelle des réglementations sanitaires**

En application de l'article 79 du Traité de l'UEMOA et des articles 13 à 18 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 sus-visé, le Comité régional de sécurité sanitaire fournit à la Commission, les éléments permettant de procéder à la revue annuelle des réglementations sanitaires ayant un effet direct ou indirect sur le commerce régional, en vue de proposer leur harmonisation ou leur élimination progressive.

#### **CHAPITRE II : HARMONISATION DES MESURES SANITAIRES**

##### **Article 23 : Etablissement d'une stratégie commune de sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole de l'Union, la Commission élabore, sur la base des travaux du Comité régional, une stratégie commune de l'Union dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments visant à :

- coordonner et harmoniser les actions dans ce domaine ;
- mettre au point des programmes d'action sanitaires en vue de répondre aux besoins spécifiques du Marché commun, en collaboration avec les organisations internationales, les autres organisations régionales compétentes et les organisations représentatives des producteurs et des consommateurs ;

- renforcer les infrastructures existantes et rationaliser leur utilisation afin de les rendre accessibles à l'ensemble des Etats membres.

#### **Article 24: Harmonisation des mesures sanitaires**

En vue de l'approfondissement du marché commun dans le secteur agricole et afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie commune de sécurité sanitaire de l'Union, la Commission :

- dresse l'inventaire des reconnaissances mutuelles de législation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- organise et administre les procédures de notification des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres ;
- adopte les mesures sanitaires communautaires ;
- coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales et régionales compétentes.

Dans le cadre de l'article 79 du Traité de l'UEMOA et dans le respect des normes internationales de sécurité sanitaire, les Etats membres :

- mettent en conformité les activités en matière de réglementation sanitaire ;
- alignent ou créent des structures et pratiques de leurs organismes nationaux de sécurité sanitaire ;
- développent leurs capacités techniques et juridiques de manière à permettre une coopération efficace et rationnelle;
- assurent la promotion et l'application des prescriptions et règlements techniques en matière sanitaire pour une protection appropriée de leurs populations et de leur environnement ;
- appliquent des règles et des procédures de l'UEMOA, telles qu'adoptées et mises en œuvre par l'Union.

#### **Article 25 : Elaboration des prescriptions et règlements techniques**

Les Etats membres édictent des prescriptions techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments et assurent leur information mutuelle par les procédures de notification prévues par l'article 22 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union.

Les Etats membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire prévu par l'article 26 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma



d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union.

Ces prescriptions et règlements techniques sont formulés de manière à ne pas engendrer d'entraves sanitaires et techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au commerce et sont élaborées de manière à être compatibles avec les accords internationaux et régionaux.

Les prescriptions et règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire doivent être cohérents, simples et transparents et impliquer des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

### **Article 26 : Collecte des normes**

Le Secrétariat Régional de la Normalisation, de la Certification et de la Promotion de la Qualité (NORMCERQ), s'appuie sur le Comité régional de sécurité sanitaire, pour la collecte des normes nationales et les programmes annuels de normalisation des Etats membres en matière de sécurité sanitaire, conformément au Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

### **Article 27 : Appui à l'analyse des risques sanitaires**

La Commission a recours à l'analyse des risques comme méthode objective et justifiable pour évaluer les risques sanitaires dans l'Union.

A cet effet, elle :

- appuie les politiques sanitaires des différents Etats membres ;
- réunit régulièrement un groupe d'experts chargé d'analyser les risques sanitaires et lui fournit, par l'intermédiaire du Comité régional de sécurité sanitaire, les avis appropriés ;
- fait procéder par des laboratoires accrédités du réseau à la réalisation d'analyses selon les normes et les procédures définies par les organisations internationales compétentes ;
- rassemble et rend disponibles les informations nécessaires à la constitution d'un territoire sanitaire commun et, en particulier met en place des bases de données juridiques, techniques et scientifiques.

### **Article 28 : Systèmes d'information mutuelle**

Les Etats membres conviennent d'adopter, dans le cadre du dispositif d'information agricole de l'Union, des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations dans le domaine de la sécurité sanitaire en vue de faciliter les échanges entre le Comité régional de sécurité sanitaire, les mécanismes de coopération et d'expertise et les organismes internationaux correspondants.

Les mécanismes de coopération et d'expertise fournissent au Comité régional de sécurité sanitaire tous les renseignements nécessaires à l'harmonisation des activités normatives en matière de sécurité sanitaire.

Le Comité régional de sécurité sanitaire applique les dispositions du système général d'information mutuelle et les procédures d'information prévues entre les Etats membres, dans le domaine des normes et spécifications techniques fixées par les articles 15 à 17 du Règlement N° 01 /2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification de normalisation et de métrologie dans l'Union.

### **Article 29: Participation aux travaux des organismes internationaux**

La Commission encourage les Etats membres à participer aux travaux des organisations internationales de sécurité sanitaire que sont la CIPV, l'OIE et la Commission du Codex alimentarius.

La Commission coordonne les positions des Etats membres aux travaux des organisations internationales compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, le Codex alimentarius et l'OMC (Accords SPS et OTC).

Dans la mesure où les statuts de ces organisations internationales compétentes le permettent, la Commission participe, à travers le Comité régional de sécurité sanitaire, à côté des Etats membres, à leurs travaux.

## ***CHAPITRE III : RECONNAISSANCE MUTUELLE ET ÉQUIVALENCE DES SYSTEMES DE SÉCURITÉ SANITAIRE***

### **Article 30 : Mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle**

En application des articles 9 à 11 du Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA et sous réserve de l'article 79 du Traité de l'UEMOA, tout opérateur économique a le droit de commercialiser ses produits végétaux, animaux et alimentaires sur le marché d'un Etat membre, lorsque ceux-ci ont été importés, fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union conformément aux règlements ou prescriptions techniques et mesures sanitaires en vigueur dans l'Union.

### **Article 31 : Niveau de reconnaissance mutuelle**

L'équivalence de la qualité ou de la conformité en matière de sécurité sanitaire au sein des Etats membres intervient par la reconnaissance mutuelle :

- des règlements techniques, des prescriptions techniques et des, mesures sanitaires ;

- des procédures d'inspection et de contrôle, de prélèvement et de vérification par analyses ;
- des méthodes de prélèvement et de vérification par analyses ainsi que ses systèmes d'interprétation des résultats d'analyse.

### **Article 32 : Mise en œuvre du principe d'équivalence**

Au niveau intracommunautaire et extracommunautaire, chaque Etat membre doit être en mesure de prouver que :

- les végétaux et produits végétaux sont produits ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires de protection des végétaux internationales en vigueur ;
- les animaux et produits animaux circulent et sont commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires des animaux en vigueur ;
- les produits alimentaires sont fabriqués ou commercialisés dans le respect des règlements en vigueur et qu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures internationales de sécurité sanitaire des aliments en vigueur.

## **CHAPITRE IV : MESURES DE PRÉVENTION, D'ALERTE ET D'ÉVALUATION DES RISQUES**

### **Article 33 : Mise en œuvre de l'évaluation des risques**

En application du principe posé à l'article 6 du présent Règlement, les Etats membres prennent les mesures sanitaires destinées à assurer le niveau de protection national approprié. Celles-ci reposent sur des données scientifiques et leur maintien doit être fondé sur les preuves disponibles.

Ces mesures ne doivent pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection approprié, en tenant compte de la faisabilité technique et économique.

Tout Etat membre qui procède à une telle évaluation doit, en s'appuyant si nécessaire sur le Comité régional de sécurité sanitaire, tenir compte :

- des évaluations de risques similaires effectuées par les organismes internationaux de sécurité sanitaire ;
- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;

- des procédés ou méthodes de production ou de transformation susceptibles de modifier les particularités du produit végétal, animal ou alimentaire ;
- des méthodes d'exploitation, d'inspection, d'évaluation de la conformité, d'échantillonnage ou d'essai et des paramètres de l'environnement ;
- de la destination et de l'utilisation des végétaux, produits végétaux, animaux, produits animaux et produits alimentaires.

Si l'évaluation d'un risque sanitaire révèle un danger important pour la santé des végétaux, des animaux, des produits végétaux, animaux ou alimentaires et de l'environnement, les organismes nationaux de sécurité sanitaire informent sans délai les autorités des pays concernés et le Réseau d'Alerte de sécurité sanitaire de l'Union ainsi que, en tant que de besoin, les organisations internationales compétentes.

Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques dont ils ont tenu compte pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

#### **Article 34 : Mesures de sauvegarde et d'alerte sanitaire**

En cas de suspicion de crise sanitaire, le ou les Etats membres concernés informent immédiatement la Commission et les autres Etats membres par l'intermédiaire du réseau d'alerte. La Commission saisit le Comité régional de sécurité sanitaire pour avis.

En cas de crise sanitaire avérée, le ou les Etats membres prennent immédiatement toute mesure sanitaire de sauvegarde propre à l'éradiquer. Le cas échéant, et pour des motifs légitimes dûment justifiés, ils peuvent prendre des mesures provisoires de restriction des échanges à leurs frontières intra et extra communautaires dans les mêmes conditions de précaution que celles prévues dans l'accord SPS. Ils en informent immédiatement le réseau d'alerte et la Commission et, dans le cas de crise zoonositaire, l'OIE.

La Commission et les Etats membres prêtent leur concours sans restriction aux mesures prises en vue de prévenir ou de maîtriser la crise sanitaire.

Les mesures sanitaires de sauvegarde prennent fin une fois la crise sanitaire entièrement éradiquée. L'Etat membre ayant pris les dites mesures notifie la fin de leur exécution à la Commission et aux autres Etats membres et, dans le cas de crise zoonositaire, à l'OIE.

### **CHAPITRE V : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

#### **Article 35 : Formation et équipement**

Dans le cadre des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, les Etats membres, en s'appuyant notamment sur le réseau des formations, conviennent de :

- se consulter sur leurs besoins communs de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire ;
- coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes et des moyens pédagogiques en vue de les rendre accessibles aux autres Etats membres ;
- mettre au point des programmes de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun ;
- renforcer leurs infrastructures et équipements de contrôle et de surveillance sanitaires.

### **Article 36 : Communication et vulgarisation**

L'Union et les Etats membres font connaître, par l'intermédiaire des structures régionales de sécurité sanitaire mises en place par le présent Règlement, leurs activités en matière de sécurité sanitaire aux populations de l'Union ainsi qu'à tous les partenaires concernés, notamment par l'organisation de séminaires de sensibilisation, la diffusion publicitaire, ou la publication de rapports et d'avis.

Les activités de communication et de vulgarisation doivent contribuer à promouvoir une dynamique participative des populations à la détection, l'évaluation, la prévention et la gestion des risques sanitaires au sein de l'Union.

## ***CHAPITRE VI : RÔLE DE L'UNION EN CAS DE CRISE SANITAIRE AVÉRÉE***

### **Article 37 : Pouvoirs de la Commission**

En cas de crise sanitaire avérée, la Commission s'assure que les mesures sanitaires de sauvegarde et les autres mesures de précaution sont prises par les Etats membres en vue de maîtriser le risque sanitaire.

En cas de carence avérée des mesures sanitaires de sauvegarde dans un ou plusieurs Etat(s) membre(s) concerné(s) par la crise sanitaire, la Commission convoque d'urgence les Organismes nationaux compétents pour arrêter d'un commun accord, les mesures d'injonction ou de substitution que requiert la situation.

### **Article 38 : Fonds d'urgence**

L'Union encourage les Etats membres à mettre en place des fonds nationaux d'urgence sanitaire auxquels elle contribue, notamment à travers le Fonds Régional de Développement Agricole de l'UEMOA, pour répondre aux interventions d'urgence en cas de crise sanitaire avérée.

## **TITRE IV : RÈGLES SECTORIELLES**

### **CHAPITRE I : SÉCURITÉ SANITAIRE DES VÉGÉTAUX**

#### **Section 1: Obligations des acteurs du secteur phytosanitaire**

##### **Article 39 : Etats membres**

Les Etats membres interdisent dans l'espace UEMOA, l'introduction, la détention, le transport, la diffusion d'organismes, parties d'organismes ou produits constituant un risque connu, identifié, ou potentiel pour les végétaux.

Ils s'assurent que les dons en vivres, semences ou tout autre matériel végétal fournis par la Communauté internationale respectent les prescriptions techniques, règlements techniques ou mesures sanitaires de l'Union.

##### **Article 40: Organisation Nationale de Protection des Végétaux**

Chaque État membre doit se doter d'une organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et de la gestion des risques phytosanitaires, dont les attributions doivent être conformes à celles décrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV).

L'ONPV est rattachée aux autorités administratives ou ministérielles chargées de l'Agriculture qui collaborent aux travaux de l'Organisation régionale de la protection des végétaux, au sens de l'article IX de la CIPV.

Chaque Etat membre est responsable de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l'ONPV. Il lui assure en particulier des moyens de fonctionnement lui permettant d'accomplir ses missions de gestion des risques phytosanitaires et de participer aux politiques de l'Union en matière de contrôle et de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

L'ONPV est chargée de la mise en œuvre de la législation phytosanitaire élaborée en conformité avec les accords internationaux, et notamment l'Accord sur les Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) et la CIPV.

L'ONPV participe aux travaux et appuie notamment les missions du Comité régional de sécurité sanitaire, des Réseaux d'alerte phytosanitaire, de Formation sanitaire de l'Union, et de toute mission de coopération sanitaire telle que prévue au présent Règlement.

L'ONPV dresse et met à jour les listes des exigences phytosanitaires des pays importateurs et exportateurs et les communique au secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire de l'UEMOA.

## **Article 41 : Conseil consultatif de la protection des végétaux**

Chaque Etat membre doit se doter d'un Conseil consultatif de protection des végétaux, en vue d'assister l'autorité ministérielle en charge de la protection des végétaux et afin d'arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à la prévention des risques phytosanitaires.

Chaque Etat membre assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil.

## **Article 42 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des végétaux prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet, ils :

- désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de l'Union ;
- proposent à la Commission, la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union ;
- assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- désignent les membres du Comité régional de sécurité sanitaire ;
- définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux ;
- organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des végétaux.

## **Article 43 : Opérateurs économiques**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, possédant ou exploitant un domaine rural ou urbain est tenue de maintenir le matériel végétal et les organismes nuisibles qui s'y trouvent, en conformité avec les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, responsable de la production, du stockage, du transport et de la commercialisation de matériel végétal et d'organismes nuisibles qui s'y trouvent, doit maintenir ledit matériel végétal en bon état phytosanitaire, tels que défini par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union. Cette obligation s'étend aux entrepôts de stockage ainsi qu'au matériel de transport et de distribution.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, se livrant à titre habituel ou professionnel à une activité de production, de stockage, de transport et de

commercialisation de matériels végétaux et des organismes nuisibles qui s'y trouvent, est tenue d'en effectuer la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève, selon les modalités fixées par les prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires de l'Union.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui, soit sur un domaine rural ou urbain lui appartenant ou exploité par elle, soit sur des produits ou matériels qu'elle détient en magasin, constate la présence et la prolifération d'organismes tel que définis par le présent Règlement, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès du bureau de l'ONPV dont elle relève.

## ***Section 2 : Contrôle et inspections phytosanitaires***

### **Article 44 : Objectifs légitimes des vérifications de conformité**

Les vérifications de conformité sont menées par les administrations publiques ou les organismes de contrôle habilités, dans chaque Etat membre, afin de prévenir la production ou la mise sur le marché de végétaux et de produits végétaux non-conformes à la réglementation et aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires en vigueur dans l'Union.

Les ONPV ont l'obligation de s'assurer que les opérateurs économiques concernés répondent à leurs obligations de conformité et de sécurité telles que définies aux articles 7 et 43 du présent Règlement et, sont en mesure de fournir aux agents vérificateurs tous les justificatifs documentaires exigés.

A l'occasion de ces vérifications, les informations propres à assurer la meilleure prévention des risques phytosanitaires sont également recueillies afin de servir aux réseaux d'alerte national et communautaire et d'assurer une lutte efficace contre les organismes nuisibles.

### **Article 45 : Mesures d'inspection phytosanitaire**

L'ensemble des mesures d'inspection des produits végétaux prévues au présent Règlement a pour objet de prévenir les risques phytosanitaires.

Les mesures doivent :

- être utilisées de manière proportionnée à l'objectif poursuivi et à la gravité du risque mis en évidence par les contrôles effectués par les agents d'inspection habilités ;
- préciser les conditions dans lesquelles s'exercent les mesures individuelles nécessaires pour prévenir la mise sur le marché des marchandises non-conformes ;
- faire l'objet d'une information auprès du Comité phytosanitaire de l'Union et du réseau des ONPV des Etats membres.



## **Article 46 : Pouvoirs des agents de vérification**

La liste des agents de vérification qui sont sous l'autorité de l'ONPV ou des personnes placées sous son autorité directe, habilités à effectuer les inspections, est fixée par les Etats membres qui doivent être en mesure de justifier de leur qualification technique au sens de l'article V (a) de la CIPV relatif à la certification phytosanitaire.

Les Etats membres reconnaissent aux agents de vérification phytosanitaire habilités, le pouvoir d'effectuer notamment les missions suivantes :

- contrôler les végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires, que ces articles soient en conditions de culture, de dépôt ou de transit, de façon à identifier l'existence, les infestations et la dissémination d'organismes nuisibles et/ou d'animaux ravageurs des végétaux dont la liste est fixée par règlement d'exécution de la Commission ;
- inspecter des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou d'autres articles importés soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires destinés à l'importation afin de déterminer si nécessaire, au moyen du prélèvement d'échantillons ou de tout autre moyen approprié, si ces cargaisons sont infectées ;
- assurer la désinfection des cargaisons de végétaux, produits végétaux ou autres articles infectés destinés à l'importation ou à l'exportation à partir du territoire de l'UEMOA, ainsi que celle de leurs conteneurs, emballages, lieux d'entreposage ou moyens de transport ;
- vérifier que les déchets déchargés d'aéronefs, de bateaux ou de tout autre moyen de transport arrivant sur le territoire de l'Union, ne présentent aucune menace pour les ressources végétales du territoire communautaire ;
- émettre des certificats phytosanitaires conformément aux normes prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV ;
- inspecter et certifier les exportations de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles soumis aux prescriptions techniques, les règlements techniques et mesures sanitaires ;
- conduire des activités de détection et recueillir toutes informations pour maintenir à jour les listes nationales et communautaires d'organismes nuisibles et d'animaux ravageurs ;
- initier toutes enquêtes et rechercher toutes informations ou documentation, en cas de suspicion de violation des prescriptions du présent Règlement et des textes en vigueur ;
- assurer toutes les autres missions confiées à l'ONPV par les Etats membres.

Les agents de vérification peuvent également, dans le cadre de leurs vérifications et investigations, demander l'assistance d'autres compétences afin de garantir l'efficacité de toute mesure nécessaire à la protection des végétaux ou des produits végétaux notamment en cas de propagation de risque phytosanitaire.

Les Etats membres harmonisent leurs pratiques d'inspection phytosanitaire par l'entremise du Sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux, du Comité régional de sécurité sanitaire et autorisent en tant que de besoin, des inspections conjointes entre ONPV des Etats membres, notamment en cas d'inspections au champ.

### **Article 47 : Garanties reconnues aux personnes faisant l'objet d'une inspection**

A l'occasion des contrôles de conformité, les personnes physiques ou morales inspectées peuvent se prévaloir des garanties prévues à l'article 11 du présent Règlement, notamment :

- le secret professionnel auquel sont tenues les personnes habilitées à effectuer les vérifications ;
- le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
- le droit d'accéder à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans chaque Etat membre concerné.

Ces personnes physiques ou morales peuvent notamment exiger dans le cadre des procédures engagées :

- la notification des mesures prises à leur encontre et la communication des motifs de la décision;
- la remise des récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de marchandises ou de produits ;
- la communication des résultats d'analyse les concernant ou la justification technique écrite de la mesure prise à leur encontre ;
- la copie de leurs déclarations et de tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

### **Article 48 : Actions de lutte**

La lutte contre les organismes nuisibles est menée en concertation avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de l'UEMOA, en vue d'harmoniser et de renforcer la sécurité phytosanitaire dans l'Union.

Les Etats membres au travers des ONPV et des institutions phytosanitaires, enquêtent, inspectent, étudient, analysent et effectuent des recherches en laboratoire pour détecter et identifier les ennemis de végétaux et de l'environnement et préconiser les méthodes de lutte intégrée.

Ces actions s'accompagnent de missions d'information, de sensibilisation et de vulgarisation visant à associer les populations aux actions de lutte intégrée, notamment en cas d'alerte phytosanitaire.

En cas d'alerte phytosanitaire présentant une menace transfrontalière, la Commission coordonne les actions de lutte au niveau régional, en collaboration avec les institutions de coopération et d'expertise phytosanitaire de l'Union et les Etats membres. La Commission et les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer les coûts engendrés par ces actions de lutte.

#### **Article 49 : Stations de quarantaine et points d'entrée**

Les Etats membres créent des stations de quarantaine et des points d'entrée aux endroits où ceux-ci sont jugés nécessaires et les mettent en réseau. Ils en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.

Les Etats membres dotent lesdits stations et points d'entrée de moyens nécessaires pour leur fonctionnement.

#### **Article 50 : Mise en quarantaine et information commune**

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, prennent les dispositions nécessaires à la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par un organisme nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux, en dressent la liste et en informent le secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire.

Ils déclarent la mise en quarantaine de tout espace, superficie ou local affecté ou suspecté d'être affecté par les organismes nuisibles, végétaux et matériel végétal figurant sur les listes fixées par la réglementation de l'Etat concerné et communiquées au secrétariat du Comité régional de sécurité sanitaire aux fins d'harmonisation communautaire.

Ils prescrivent des mesures nécessaires au traitement ou à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises importés soumis aux règlements, ainsi qu'au traitement de leurs lieux de stockage ou moyens de transport, afin de prévenir toute dissémination des organismes nuisibles présents ou suspectés.

Les Etats membres définissent la durée de la période de quarantaine nécessaire à l'éradication du risque ainsi que les modalités de la vérification des prescriptions de mise en conformité mises en œuvre ou pratiquées.

#### **Article 51 : Prérogatives des agents de vérification en cas de quarantaine**

Les Etats membres habilite leurs agents de vérification, en cas de suspicion ou de présence d'un organisme nuisible affectant des végétaux ou produits végétaux dans un local affecté ou suspecté d'être affecté :

- à pénétrer dans un tel local, à tout moment raisonnable, à inspecter tous végétaux, produits végétaux ou autres marchandises soumis à la réglementation et à effectuer tous prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses nécessaires ;
- à exiger en tant que de besoin, par voie de notification écrite, du propriétaire ou du locataire du local concerné, de prendre pour une période déterminée, les mesures appropriées permettant de contenir ou réduire la dissémination ou d'éradiquer l'organisme nuisible.

En cas de négligence du propriétaire ou du locataire des locaux concernés par l'application des termes d'une notification émise, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que chaque ONPV permette à ses agents de vérification de pénétrer dans ces lieux, d'exécuter les instructions de l'avis et de procéder si nécessaire à la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres marchandises concernés par le risque identifié.

### **Article 52 : Mesures d'alerte et d'éradication sous quarantaine**

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, sur la base d'une inspection réalisée ou au vu des résultats d'analyses des échantillons, déclarent une urgence phytosanitaire auprès du réseau d'alerte visé aux articles 18 et 41 du présent Règlement.

### **Article 53 : Levée de la quarantaine**

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, réévaluent régulièrement la situation des lieux mis en quarantaine, et après vérification de l'éradication de l'organisme nuisible, donnent mainlevée, par notification écrite délivrée aux personnes concernées, de la quarantaine pour la superficie considérée comme n'étant plus quarantenaire.

Les Etats membres, au travers de leur ONPV, malgré la levée de la quarantaine, prennent toutes les mesures phytosanitaires visant à instituer un système de surveillance pour conserver les surfaces concernées indemnes d'organisme nuisible et/ou d'animal ravageur des végétaux et pour les déclarer comme telles.

Lorsque qu'un organisme nuisible et/ou un animal ravageur des plantes reste présent à un faible taux dans une superficie définie, les Etats membres, à travers leur ONPV, adoptent des mesures phytosanitaires visant à maintenir sa présence, à un faible niveau et instituent un système de surveillance à ces fins, dans le but de déclarer cette zone comme une zone de faible prévalence de cet organisme nuisible et/ou animal ravageur des végétaux.

### **Article 54 : Liste des hôtes et organismes de quarantaine**

Les Etats membres se réfèrent pour l'application du présent Règlement à la liste des hôtes et des organismes de quarantaine non existants dans l'espace phytosanitaire UEMOA (A1) et existants mais réglementés (A2).

Cette liste est arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

### **Section 3 : Circulation des végétaux et produits végétaux**

#### **Article 55 : Circulation de végétaux et produits végétaux importés**

Conformément aux principes de libre circulation, de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des normes internationales et sous réserve du respect du principe d'équivalence tels qu'énoncés par le présent Règlement, les végétaux, plantes et produits végétaux importés peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union. Lesdits produits doivent être conformes ou au moins équivalents aux prescriptions techniques, règlements techniques et mesures sanitaires prescrites par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV.

#### **Article 56 : Obligation de vérification à l'entrée de l'espace UEMOA**

Tout matériel végétal, ainsi que tout produit susceptible de véhiculer des organismes nuisibles réglementés mettant hors d'état les végétaux et de nuire à l'environnement, même en transit, doit être :

- soumis à un contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur l'espace communautaire, selon les conditions définies par l'Union et,
- accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels chargés de la protection des végétaux du pays d'origine, ou par des personnes placées sous leur autorité directe, attestant qu'ils sont sans danger pour les végétaux et le matériel végétal et libellé conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

#### **Article 57 : Restrictions à la circulation et à l'importation**

Des restrictions peuvent être apportées à la libre circulation des végétaux et produits végétaux au sein de l'Union conformément à l'article 79-1 du Traité.

Les Etats membres qui édictent de telles restrictions doivent justifier à tout Etat exportateur ou à tout opérateur économique, le fondement de la restriction ou l'évaluation du risque détecté ou suspecté, selon les principes directeurs internationaux édictés par les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la CIPV et sur la base des preuves scientifiques, des données techniques ou des facteurs climatiques dûment établis.

Toutefois, à des fins de recherche, les personnes physiques ou morales, sont soumises à autorisation préalable auprès du bureau de l'ONPV dont elles relèvent, pour toute introduction sur le territoire communautaire, de tout matériel végétal susceptible de nuire ou d'apporter des organismes nuisibles, des matériels pouvant véhiculer des organismes nuisibles ou des organismes ou parties d'organismes vivants pouvant avoir un effet direct ou indirect sur les cultures. Elles doivent être en mesure d'en apporter la preuve.

## **Article 58 : Contrôle phytosanitaire pour les échanges intra et extra communautaires**

Dans le cadre des échanges intra et extra communautaire, tous les végétaux, plantes, produits végétaux, matériels végétaux ou autres articles concernés par le présent Règlement, sont soumis, au contrôle phytosanitaire, aux points d'entrée des frontières par l'autorité officielle désignée chargée de délivrer un certificat phytosanitaire établi conformément aux modèles reproduits en annexe de la CIPV.

## **Article 59 : Certificat phytosanitaire**

La Commission établit les procédures de vérification aboutissant à la certification phytosanitaire, conformément aux principes directeurs internationaux d'inspection et d'évaluation des risques.

## **Article 60 : Mesures de protection phytosanitaire**

Toutes les mesures nécessaires pour contenir et juguler la dissémination de tout organisme considéré comme nuisible dans l'espace UEMOA, au sens du présent Règlement, doivent être prises par les Etats membres.

## **Article 61 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes**

L'importation des végétaux et produits végétaux issus des biotechnologies modernes sur le territoire de l'Union est subordonnée à une autorisation préalable de l'autorité compétente en matière de biosécurité.

La Commission, au travers du sous-comité de sécurité sanitaire des végétaux, en est informée par l'Autorité compétente en matière de biosécurité .

## **CHAPITRE II : SÉCURITÉ SANITAIRE DES ANIMAUX**

### **Section 1 : Obligations des acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des animaux**

#### **Article 62 : Etats membres**

Chaque Etat membre est tenu :

- d'assurer la sécurité sanitaire des animaux et des produits d'origine animale par le personnel technique du secteur public ou privé sous la responsabilité de l'autorité vétérinaire en charge du contrôle sanitaire dans le pays ;
- de déclarer à la Commission ainsi qu'aux autorités internationales compétentes en charge du contrôle sanitaire, les maladies à déclaration obligatoire constatées sur son territoire.

La Commission arrête par voie de règlement d'exécution la liste précisant les produits animaux et produits d'origine animale faisant l'objet de ladite mesure sanitaire ainsi que celle des maladies à déclaration obligatoire et les mesures à prendre pour chacune de ces maladies. Elle met à jour les mesures générales et spéciales applicables aux maladies animales à déclaration obligatoire sur avis du Comité Vétérinaire.

### **Article 63 : Administrations nationales compétentes chargées des contrôles officiels**

Chaque Etat membre doit se doter d'une administration vétérinaire ayant pour compétence la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire retenues par l'Union et en surveiller ou auditer l'application conformément aux prescriptions de l'OIE .

L'administration vétérinaire de chaque Etat membre de l'Union participe aux travaux et appuie les missions du Comité régional de sécurité sanitaire en conformité avec les accords internationaux et notamment l'Accord SPS et l'OIE. Elle désigne l'autorité compétente à laquelle incombe directement la responsabilité des mesures zoosanitaires dans le territoire du pays ainsi que la délivrance des certificats vétérinaires internationaux.

### **Article 64 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des animaux prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet, ils :

- désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de sécurité sanitaire de l'Union ;
- proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union;
- assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux;
- désignent, les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire et les services vétérinaires qui seront associés au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux de l'Union;
- définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux ;
- organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des animaux.

## **Article 65 : Mandat sanitaire**

Afin de renforcer la protection zoosanitaire de manière efficace et de favoriser une allocation optimale des ressources, l'Autorité vétérinaire dans chaque Etat membre, confie, par un acte, le mandat sanitaire à un vétérinaire exerçant à titre privé, en vue de l'exécution pour l'Etat et en son nom, d'interventions zoosanitaires et vétérinaires.

Cet acte fixe les conditions d'attribution et les domaines d'intervention, notamment la prophylaxie de masse, la surveillance épidémiologique ainsi que l'inspection sanitaire des animaux et des produits animaux.

## ***Section 2 : Contrôle et inspection zoosanitaires***

### **Article 66 : Procédures de protection zoosanitaire**

Après constatation d'une maladie à déclaration obligatoire, l'autorité administrative nationale compétente, sur proposition de l'autorité en charge du contrôle zoosanitaire, prend un acte administratif approprié. Cet acte porte déclaration d'infection et indique l'application dans un périmètre déterminé, des mesures prescrites, conformément aux mesures spéciales applicables aux maladies à déclaration obligatoire et leurs conditions d'application arrêtées par voie de règlement d'exécution de la Commission.

### **Article 67: Mesures de protection zoosanitaire**

Il appartient à l'Etat membre concerné, mentionné à l'article 66 ci-dessus, d'organiser sur son territoire les mesures de protection zoosanitaire appropriées.

La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures appropriées pour l'harmonisation des pratiques de protection zoosanitaire.

### **Article 68 : Procédures d'urgence pour la protection zoosanitaire**

Les Etats membres organisent les mesures d'urgence appropriées pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes.

La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures appropriées pour l'harmonisation des pratiques d'urgence pour la protection zoosanitaire et établit un plan d'intervention d'urgence.

Le plan d'intervention d'urgence définit toutes les mesures appropriées en cas de crise zoosanitaire tant pour prévenir l'apparition que pour circonscrire les maladies à risque zoosanitaire au niveau de l'Union.

La Commission, sur proposition du Comité Vétérinaire, prend les mesures nécessaires pour mettre en place un fonds d'urgence destiné au financement des interventions zoosanitaires d'urgence pour la prévention et la réponse rapide contre les maladies transfrontalières des animaux ainsi qu'aux mesures d'accompagnement telles que, notamment, les actions de compensation.



## **Article 69 : Déclaration de zone indemne**

La déclaration de pays ou de zone indemne d'une maladie se fait au niveau national par chaque Etat membre.

Les Etats membres informent la Commission de cette déclaration et de la soumission d'une demande de certification de zone indemne auprès des instances régionales ou internationales compétentes.

## **Article 70 : Etablissements soumis à inspection vétérinaire**

Tout établissement exerçant des activités relevant du domaine de la sécurité sanitaire des animaux est soumis à inspection vétérinaire.

## **Article 71 : Contrôle des produits issus des biotechnologies modernes**

L'importation sur le territoire de l'Union, d'animaux, de produits animaux ou d'origine animale issus des biotechnologies modernes est subordonnée à une autorisation spéciale et préalable de l'Autorité compétente en matière de biosécurité.

La Commission, au travers du Comité Vétérinaire, en est informée par l'Autorité compétente en matière de biosécurité.

## ***Section 3 : Circulation des animaux et produits animaux***

### **Article 72 : Certificats vétérinaires**

Aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux un certificat vétérinaire international est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal admis à l'importation au sein de l'espace UEMOA. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

Pour les échanges intracommunautaires, un certificat vétérinaire est délivré par un vétérinaire officiel pour tout animal mis en circulation sur le territoire de l'Union. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi.

### **Article 73 : Mesures de police sanitaire à l'importation des animaux et produits animaux**

Afin d'éviter l'introduction sur le territoire de l'Union des maladies à déclaration obligatoire, les animaux présentés à l'importation ou en transit par voie terrestre, ferroviaire, maritime ou aérienne sont soumis, aux postes frontaliers, à une visite sanitaire vétérinaire.

Les visites sanitaires sont opérées par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au niveau du poste frontalier.

Les animaux présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire international établi selon les normes de l'OIE par un vétérinaire officiel du pays exportateur.

L'entrée sur le territoire de l'Union des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes du certificat vétérinaire délivré par le vétérinaire officiel chargé de la visite sanitaire au poste frontalier concerné. Seuls les animaux reconnus sains sont admis à l'importation. Ils seront identifiés selon un procédé agréé par la Commission sur proposition du Comité Vétérinaire. Les frais liés à la visite sanitaire des animaux aux frontières sont à la charge des importateurs des animaux.

Les animaux non accompagnés du certificat sanitaire à l'importation seront refoulés ou mis en quarantaine aux frais de leurs propriétaires.

Au terme de la quarantaine, les animaux sont soumis aux examens vétérinaires et aux interventions nécessaires, notamment aux soins et vaccinations, aux frais de leurs propriétaires, en conformité avec le programme de surveillance épidémiologique en vigueur dans le territoire de l'Union.

Un laissez-passer zoosanitaire est délivré pour les animaux admis sur le territoire de l'Union. Il est présenté pour visa aux postes vétérinaires situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Les produits d'origine animale sont soumis à la visite de salubrité avant de pénétrer sur le territoire de l'Union.

Ils doivent être dans tous les cas accompagnés d'un certificat sanitaire de salubrité, délivré par le service vétérinaire officiel du pays d'origine, attestant que ces produits :

- proviennent d'animaux sains ;
- ont été préparés, manipulés et conservés selon les règles d'hygiène alimentaire.

#### **Article 74 : Mesures de police sanitaire à l'exportation des animaux et produits animaux**

Les animaux destinés à l'exportation par voie terrestre, ferroviaire, maritime, fluviale ou aérienne, sont soumis, aux frais des exportateurs, à une visite sanitaire vétérinaire effectuée par le vétérinaire officiel au poste de sortie autorisé. Ils doivent être accompagnés au poste de sortie d'un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire officiel du lieu de provenance.

A la sortie, l'exportation des animaux n'est autorisée qu'après présentation au service des douanes d'un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel chargé du contrôle au poste de sortie concerné.

Sont également soumis à la visite de salubrité tous les produits animaux, frais ou conservés, destinés à l'exportation. Un certificat de salubrité est établi.

Les autres produits animaux, tels que les peaux vertes ou salées, les peaux sèches, les poils, les plumes et les cornes, doivent être accompagnés :

- d'un certificat d'origine ;
- d'un certificat de désinfection.

### **Article 75 : Transhumance transfrontalière**

Les Etats membres mettent en œuvre les procédures et actions nécessaires afin de faciliter la circulation des animaux transhumants et, en particulier, adoptent le certificat international de transhumance de la CEDEAO.

### **Article 76 : Mesures de police sanitaire spécifiques aux échanges intracommunautaires**

Chaque Etat membre veille à ce que soient expédiés de son territoire, vers le territoire d'un autre Etat membre, des animaux et produits animaux accompagnés d'un certificat vétérinaire délivré par un vétérinaire officiel. Ce certificat doit être présenté aux postes vétérinaires de contrôle situés sur l'itinéraire suivi aux fins de contrôle de l'état sanitaire des animaux.

Chaque Etat membre communique à la Commission et aux autres Etats membres la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux et de produits animaux dans son territoire. Le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et des modes de transport utilisables.

Chaque Etat membre destinataire peut interdire l'introduction, dans son territoire d'animaux, s'il a été constaté, à l'occasion d'une inspection au poste frontalier par un vétérinaire officiel, que ces animaux sont atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire. L'Etat membre destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir, les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

Un Etat membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire d'animaux en provenance d'un autre Etat membre, prendre les mesures suivantes :

- en cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre Etat membre, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux en provenance des parties du territoire de cet Etat membre où cette maladie est apparue ;
- dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, interdire ou restreindre temporairement l'introduction d'animaux à partir de l'ensemble du territoire de cet Etat membre.

Les mesures prises par un Etat membre doivent être communiquées immédiatement, autant que faire se peut, à la Commission et aux Etats membres avec l'indication

précise des motifs. Si l'Etat membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction est injustifiée, il s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

### **Article 77 : Postes vétérinaires de contrôle**

En relation avec les Etats membres et après avis du Comité Vétérinaire, la Commission fixe, par voie de Règlement d'exécution, la liste des postes vétérinaires de contrôle de passage portuaire, aéroportuaire, ferroviaire et terrestre autorisés, pour l'importation et l'exportation des animaux.

## **CHAPITRE III : SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS**

### **Section 1 : Obligations des acteurs du secteur de la sécurité sanitaire des aliments**

#### **Article 78 : Etats membres**

Les Etats membres interdisent dans l'espace UEMOA, la mise à la consommation de tout aliment, denrée ou produit alimentaire préjudiciable à la santé et impropre à la consommation humaine et à l'alimentation animale.

A cet effet, ils :

- respectent les principes et mesures sanitaires édictés par l'Union ;
- organisent la sécurité sanitaire de la production, l'importation, l'exportation et la circulation intracommunautaire des aliments ;
- arrêtent les mesures permettant la vérification de conformité des denrées alimentaires à ces prescriptions ;
- définissent le contenu des obligations de sécurité et de loyauté des différents opérateurs économiques et les précautions propres à assurer la sécurité et la santé des hommes et des animaux, la prévention des risques pour l'environnement.

#### **Article 79 : Structures nationales et mécanismes de coopération**

Les Etats membres mettent en place les structures et dispositifs nationaux en vue de leur participation aux mécanismes de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire des aliments prévus au titre II du présent Règlement.

A cet effet, ils :

- désignent les experts qui participent au Réseau d'experts dans le domaine de la sécurité sanitaire ;

- proposent à la Commission la liste des laboratoires nationaux dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, susceptibles de s'intégrer au Réseau des laboratoires de référence de l'Union;
- assurent leur participation au réseau d'alerte dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- désignent les personnes qui siègent au Comité régional de sécurité sanitaire et à l'Organisme National de Sécurité Sanitaire des Aliments qui sera associé au Réseau régional des organismes nationaux intervenant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments de l'Union;
- définissent l'offre et la demande en matière de formation dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments ;
- ils organisent les procédures propres à alimenter les bases de données de l'Observatoire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments.

### **Article 80 : Opérateurs économiques du secteur alimentaire**

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de l'Union.

Ils mettent sur le marché des produits sûrs pour la santé du consommateur.

Dans l'exercice de leurs activités respectives, ils ont une obligation de suivi adaptée aux denrées alimentaires qu'ils fournissent, en s'informant sur les risques que pourraient présenter ces denrées et en engageant des mesures propres à éviter ces risques.

Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions.

En vertu de l'obligation de prudence à laquelle est soumise son activité, tout opérateur économique du secteur alimentaire informe les autorités compétentes lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire qu'il a mise sur le marché peut être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Il lui est fait obligation d'adopter toute mesure pour empêcher tout dommage chez le consommateur et en informe les autorités.

Les contraintes légitimes résultant du respect de l'obligation de sécurité et exigibles dans le cadre des vérifications de conformité doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi.

L'appréciation de la sécurité présentée par le produit ou la denrée tient compte non seulement de ses propriétés, caractéristiques et effets connus, mais aussi de son emballage, de son étiquetage et des catégories de consommateurs auxquelles elle est destinée.

## **Article 81 : Obligations d’autocontrôle et de suivi**

La mise en œuvre de l’autocontrôle préalable incombe au responsable de la première mise sur le marché qui est tenu d’en apporter les justifications nécessaires. Il incombe également aux différents opérateurs économiques d’effectuer, chacun pour les opérations qui le concernent, ces vérifications préalables et, d’en justifier.

Les Etats-membres, après avoir recueilli les avis scientifiques appropriés, en particulier auprès de l’autorité scientifique et des structures et mécanismes de coopération et d’expertise de l’Union, évaluent et arrêtent les mesures concrètes satisfaisant aux obligations d’autocontrôle, de prudence et de suivi, compte tenu de la nature du produit, de ses conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

S’agissant des denrées importées, l’obligation d’autocontrôle incombe à l’importateur suivant des modalités prenant en compte les garanties objectives et vérifiables offertes dans les échanges internationaux par le pays exportateur ou le fournisseur étranger.

## **Article 82 : Organisme national de sécurité sanitaire des aliments**

Les Etats membres assurent la coordination des différents services et autorités publics concernés par la sécurité sanitaire des aliments. Ils désignent l’administration nationale responsable de ce secteur ci-après désigné « organisme national de sécurité sanitaire des aliments ».

Les Etats membres sont responsables de la composition, du statut et des principes de fonctionnement de l’Organisme national de sécurité sanitaire des aliments. Ils leur assurent en particulier la crédibilité et les moyens de fonctionnement pour accomplir leurs missions de gestion des risques sanitaires et de participation aux politiques sanitaires de l’Union.

L’Organisme national de sécurité sanitaire des aliments est chargé de la gestion du risque sanitaire. Il participe aux travaux et appuie les missions de sécurité sanitaire des aliments de l’UEMOA, notamment celles des structures et mécanismes de coopération et d’expertise.

## **Article 83 : Autorité de sécurité sanitaire chargée de l’analyse des risques sanitaires**

Chaque Etat membre doit se doter d’un Conseil consultatif d’analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments afin d’assister l’autorité ministérielle en charge de la sécurité sanitaire des aliments et afin d’arrêter toute ou partie des mesures nécessaires à l’analyse des risques pour la prévention des risques,

Il assure la bonne représentation des administrations, des organisations professionnelles et des consommateurs au sein dudit conseil. Ce Conseil travaille en étroite collaboration avec les structures et mécanismes de coopération et d’expertise de l’Union, notamment le réseau d’expert, le réseau des laboratoires et le réseau d’alerte. Il participe en particulier à la définition de la politique nationale de

précaution nécessaire à la sécurité et à la santé des personnes et à la protection de l'environnement.

## ***Section 2 : Contrôle et inspection des aliments***

### **Article 84 : Objectifs des vérifications de conformité**

Les vérifications de conformité ont pour objectif de prévenir la production ou la mise sur le marché des denrées alimentaires :

- dangereuses pour la santé des hommes et des animaux ;
- ne répondant pas à l'obligation d'information des consommateurs ;
- ne répondant pas au code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius des Nations Unies;
- ne répondant pas aux obligations de précaution attachées à l'expérimentation ou à la mise sur le marché d'aliments ou ingrédients nouveaux ;

Les vérifications de conformité ont également pour objet de s'assurer que les opérateurs économiques du secteur alimentaire concernés ont rempli eux-mêmes leurs obligations de vérification de conformité, de prudence, de suivi, d'information du consommateur et de sécurité des denrées alimentaires. Ces opérateurs doivent être en mesure de fournir aux agents vérificateurs les justificatifs de leurs propres autocontrôles et les informations commerciales relatives aux denrées alimentaires ayant fait l'objet de ces vérifications.

À l'occasion de ces contrôles, sont également recueillies, les informations propres à assurer une meilleure prévention des risques et notamment celles relatives à la réglementation applicable aux denrées alimentaires.

### **Article 85 : Pouvoirs des agents de vérification**

Les Etats membres fixent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité des denrées alimentaires.

Pour accomplir leurs missions, les agents habilités à effectuer des vérifications disposent des pouvoirs d'enquête permettant notamment :

- la visite des locaux professionnels ;
- la saisie et la communication des documents ;
- la saisie des objets, produits et éléments d'appréciation des risques ;
- les prélèvements d'échantillon, tout en s'assurant de leur représentativité et de la possibilité d'examen contradictoire ;
- la consignation provisoire des denrées, produits ou instruments.

Dans le cadre de ces enquêtes, les agents habilités peuvent également demander aux autorités administratives compétentes qu'il soit procédé à des prolongations de consignation, des saisies, des destructions ou des changements de destination des denrées reconnues non conformes.

### **Article 86 : Mesures de police renforcées en cas d'urgence**

En cas de danger grave ou immédiat pour la santé humaine, des mesures de police sont mises en œuvre par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments.

En vue de faire cesser le danger, l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments prend les mesures les plus appropriées. Il peut, à cet effet :

- suspendre la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché de la denrée considérée ;
- faire procéder à son retrait en tous lieux où elle se trouve ;
- procéder ou faire procéder à sa destruction lorsque celle-ci est le moyen le plus approprié de faire cesser le danger.

Les mesures précitées cessent d'être applicables dès que la preuve est apportée que la denrée considérée répond à nouveau à l'obligation de sécurité sanitaire des aliments.

En cas d'urgence motivée, les mesures de police visées ci-dessus sont mises en œuvre par les autorités locales pour une durée ne pouvant excéder un mois, à charge d'en informer l'Organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les vingt quatre heures. Passé le délai d'un mois, les mesures conservatoires cessent d'être applicables, à moins d'une notification officielle de dispositions spéciales par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **Article 87 : Reconnaissance officielle de conformité**

Les aliments à importer et ceux à exporter et ayant satisfait aux contrôles officiels organisés avant leur dédouanement, sont présumés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.

La Commission fixe les procédures de vérifications officielles des denrées alimentaires avant leur dédouanement. Elle fixe en particulier les conditions dans lesquelles peuvent être établies des listes d'opérateurs économiques pouvant bénéficier d'un allègement des contrôles effectués a priori.

Les aliments circulant sur le territoire de l'Union et ayant fait l'objet des vérifications nécessaires sont considérés conformes aux prescriptions définies par les mesures sanitaires communautaires en la matière.



### **Section 3 : Circulation des aliments, denrées ou produits alimentaires**

#### **Article 88 : Principe de libre circulation des aliments importés**

Les aliments importés, lorsqu'ils sont conformes aux prescriptions techniques, aux règlements techniques et aux mesures sanitaires en vigueur au sein de l'Union, et notamment à la réglementation de qualité et de sécurité, peuvent librement circuler sur le territoire de l'Union.

Les opérateurs économiques s'assurent de la conformité de ces aliments à l'ensemble des règlements techniques, prescriptions techniques et mesures sanitaires et doivent apporter les preuves de leurs vérifications.

Sous condition de réciprocité et sauf disposition contraire, et sous réserve d'être au moins équivalentes aux normes recommandées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, les aliments reconnus conformes à la réglementation de sécurité et de qualité du pays exportateur, peuvent circuler librement sur le territoire de l'Union. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à ce principe, si la commercialisation du produit est susceptible de porter atteinte à la santé publique.

#### **Article 89 : Régime de l'autorisation préalable pour les aliments nouveaux**

La production et la commercialisation d'aliments nouveaux sont subordonnées à une autorisation préalable délivrée par l'organisme national de sécurité sanitaire des aliments, à sa demande, à la personne responsable de leur préparation, de leur mise en culture ou de leur première mise sur le marché. Ledit organisme recueille l'avis du Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments qui en informe la Commission de l'UEMOA.

Cette autorisation doit répondre au principe de précaution qui s'impose particulièrement aux opérateurs économiques et aux autorités publiques, et être notamment conforme à l'avis émis par le Conseil consultatif d'analyse des risques de sécurité sanitaire des aliments. Elle peut être donnée à titre provisoire, pour une durée déterminée.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment sur décision motivée ou être limitée dans sa portée concernant les conditions de production, de commercialisation ou de consommation.

#### **Article 90 : Information renforcée du consommateur pour les aliments nouveaux**

Les aliments nouveaux sont accompagnés d'un étiquetage informatif, jusqu'au consommateur, signalant notamment la présence d'organismes génétiquement modifiés ou de tout autre traitement subi par la denrée ou le produit.

L'étiquetage informe, en outre, le consommateur sur les précautions d'emploi pour une bonne utilisation de l'aliment nouveau.

### **Article 91 : Procédures considérées comme équivalentes à la reconnaissance officielle de conformité**

Sont conformes à la réglementation, les aliments, denrées ou produits alimentaires:

- accompagnés d'un certificat de conformité répondant aux critères de la réglementation du pays exportateur et émanant des autorités officielles, sous réserve de réciprocité et sauf prescription contraire ;
- présentant les garanties commerciales ou contractuelles considérées comme équivalentes aux procédures administratives de contrôle ;
- en provenance des Etats membres.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 92 : Mise en œuvre**

Les Etats membres mettent en commun les moyens techniques et scientifiques disponibles aux fins de l'harmonisation progressive des règlements et normes sanitaires de l'Union.

La Commission est habilitée à faire appel à tous opérateurs économiques, personnalités, organismes ou entités susceptibles de fournir à l'Union les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

### **Article 93 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

**Pour le Conseil des Ministres**

**Le Président**

**Jean-Baptiste M.P. COMPAORE**